

Arrêt

n° 117 971 du 30 janvier 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 septembre 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 25 mai 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.
- 1.2. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 10 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait valablement prouvé sa relation avec sa partenaire lui ouvrant le droit au regroupement familial, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ne peut recevoir de réponse positive.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins novembre 2011 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Considérant également que rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 415,68€ perç[u] par le biais des allocations de chômage est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, l'intéressé produit une fiche de paie à son nom suite à son contrat à durée déterminée pour la période janvier 2012 à mai 2012. Cette fiche de paie ne peut dès lors pas servir à elle seule de preuve probante à la régularité et la suffisance des revenus au sens des conditions prévues par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès [au territoire], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. [...] »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *juncto* » l'article 10.1. de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et de l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Arguant que « L'article 42, §1 de la loi du 15.12.1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 10.1 de la Directive 2004/38/CE du 29.4.2004, et doit dès lors, comme

toute disposition de droit interne qui transpose une disposition de droit européen, être interprét[é] conformément au droit européen en question, ce d'autant plus en l'espèce dans la mesure où l'article 42, §1 stipule expressément que le droit de séjour est reconnu conformément aux règlements et directives européens. Une interprétation conforme contribue également à l'effet utile du droit européen. Dans le même ordre d'idées, il convient de tenir compte de l'article 4.3 du Traité sur l'Union européenne [...]. Il convient en outre de se référer à l'article 10ter, §2, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980, qui concerne le regroupement familial avec un étranger de droit commun. Il n'est en effet pas concevable qu'un plus long délai de notification soit prévu pour les demandes introduites par les membres de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union que pour les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers. Un tel traitement moins favorable n'est pas objectivement justifié et serait dès lors contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. [...] », elle fait valoir en substance que la décision attaquée n' « a été notifiée que le 10.12.2012, soit plus de six mois après l'introduction de la demande. [...] », en sorte que « le délai de six mois endéans lequel la décision doit non seulement être prise mais également notifiée, a été dépassé par la partie adverse. Or, selon l'article 52, §4, 2º alinéa de l'arrêté royal du 8.10.1981, le délai de six mois est un délai de riqueur au-delà duquel le droit de séjour est reconnu, que le requérant satisfasse ou non aux conditions prévues pas la loi pour le regroupement familial. La partie adverse devait donc reconnaître au requérant un droit de séjour. [...] ».

3.2. En réponse à une argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, la partie requérante précise en substance que l'article 42, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « doit être interprét[é] conformément au droit européen, sous peine de priver celui-ci de tout effet utile. [...]. Un administré est en droit de dire qu'une disposition de droit interne est contraire à une disposition de droit européen, sans qu'il soit pour autant nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne. Face à un tel argument, le juge national peut soit décider d'écarter l'application de la disposition de droit interne, soit de l'interpréter conformément au droit européen, en l'occurrence l'article 10.1 de la Directive 2004/38. S'il l'estime nécessaire, il peut de sa propre initiative poser la question préjudicielle. En l'espèce, le requérant invite Votre Conseil à interpréter l'article 42, §1, alinéa 1^e de la loi du 15.12.1980 en conformité avec l'article 10.1 de la Directive 2004/38, et partant à constater que la décision de refus de séjour lui a été notifiée au-delà du délai [...] de six mois, soit tardivement, et donc à l'annuler. Enfin, comme il l'a indiqué dans sa requête, [le requérant] estime également qu'il y une différence de traitement injustifiée entre les membres de la famille d'un Belge et ceux d'un ressortissant de pays tiers. Bien qu'il n'ait pas estimé utile de formuler dans la requête une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, rien ne s'oppose à ce le Conseil le fasse d'initiative s'il l'estimait nécessaire ».

4. Discussion.

- 4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait uniquement grief à la partie défenderesse d'avoir notifié au requérant la décision querellée « plus de six mois après l'introduction de la demande ».
- 4.2.1. Quant à ce grief, dans lequel la partie requérante fait valoir que « le délai de six mois endéans lequel la décision doit non seulement être prise mais également notifiée, a été dépassé par la partie adverse [...] », le Conseil rappelle, d'une part, qu'aux termes de

l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...] », et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...] ».

Force est dès lors de constater qu'aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. En effet, l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Il convient en outre de se référer à l'article 10ter, §2, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980, qui concerne le regroupement familial avec un étranger de droit commun. Il n'est en effet pas concevable qu'un plus long délai de notification soit prévu pour les demandes introduites par les membres de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union que pour les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers. Un tel traitement moins favorable n'est pas objectivement justifié et serait dès lors contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. [...] », le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10ter, § 2, alinéas 1er et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie au § 1er. […]. A l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 2, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée. ». Force est de constater que les dispositions susvisées ne prévoient nullement que le droit de séjour doit être reconnu à l'étranger visé lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. La différence de traitement alléguée est par conséquent inexistante.

4.2.2. Enfin, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « L'article 42, §1 de la loi du 15.12.1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 10.1 de la Directive 2004/38/CE du 29.4.2004, et doit dès lors, comme toute disposition de droit interne qui transpose une disposition de droit européen, être interprétée conformément au droit européen en question, [...] », n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, l'article 10.1. de la directive 2004/38/CE ne prévoyant aucun délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour, mais stipulant uniquement que « Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" au plus tard

dans les six mois suivant le dépôt de la demande. [...] », ce qui est sans pertinence en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS